

# Fiche syndicale

## Tâche annuelle

La tâche d'une enseignante ou d'un enseignant est divisée en deux composantes :

- **La tâche éducative (TÉ)**
- **Les autres tâches professionnelles (ATP)**

### La tâche éducative (TÉ)

Il s'agit de la composante qui se fait en présence des élèves.

- Cours et leçons;
- Supervision des stages en milieu de travail en présence des élèves;
- Encadrement;
- Récupération;
- Surveillance **autres** que l'accueil et les déplacements;

### Les autres tâches professionnelles (ATP)

Les ATP réunissent ce qu'on appelait auparavant la tâche complémentaire, le temps de nature personnelle et les journées pédagogiques.

#### **Important**

La distinction entre ces deux éléments continue d'exister au sein des ATP.

Le TNP devient le travail personnel (TP) et il demeure à cinq heures par semaine. L'enseignante ou l'enseignant détermine le moment et le travail qu'elle ou il accomplit. De ces cinq heures, deux heures sont au lieu **choisi** par l'enseignante ou l'enseignant. Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces heures.

Les autres ATP sont consacrées aux activités professionnelles.

- Surveillance de l'accueil et des déplacements;
- Réunions et rencontres (de concertation, de spécialité ou de sous-spécialité, collective, avec les parents, etc.);
- Responsabilités ou projets confiés par la direction de l'école;
- Échanges, suivis et communications avec d'autres membres du personnel, la direction du centre, suivi d'élèves, etc.;
- Activités de formation;
- Participation aux comités conventionnés et non conventionnés;
- Activités de promotion;
- Supervision de stages en dehors de la présence des élèves;
- Entretien d'équipements, commandes, etc.;
- Planification;
- Préparation;
- Correction;
- Etc.

Les heures consacrées aux journées pédagogiques sont incluses dans les ATP.

## La semaine régulière de travail

La semaine régulière de travail comporte en moyenne 32 heures de travail. Parmi ces 32 heures, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 30 heures.

Ces 32 heures comprennent **20 heures** de tâche éducative et **12 heures** de tâches professionnelles, dont **5 heures** de travail personnel. Il s'agit cependant de temps moyen qui peuvent être dépassés pour certaines semaines et compensés par une réduction pour d'autres semaines. Le temps total annuel de travail de l'ensemble des tâches d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein est ainsi de 1280 heures et ne peut pas être dépassé.

La notion d'amplitude demeure. Pour plus de détails, voir la fiche syndicale *Amplitude*.

Composantes	Activités professionnelles	Formation professionnelle
Tâche éducative (TE)	Cours et leçons <sup>1</sup>	635 heures <sup>2</sup>
	Autres tâches éducatives	85 heures
	<b>Sous-total heures TE</b>	<b>720 heures</b>
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	360 heures incluant le temps consacré à la tenue des journées pédagogiques <sup>3</sup>
	Travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui visé à la fonction générale (clause 13-10.02).	200 heures <sup>4</sup>
	<b>Sous-total ATP</b>	<b>560 heures</b>
<b>Total des heures</b>		<b>1280 heures annuellement</b>

Octobre 2022

<sup>1</sup> La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre le centre et le milieu de travail.

<sup>2</sup> Ce nombre d'heures consacrées aux cours et leçons est un temps moyen pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein, sous réserve des exclusions prévues à la clause 13-10.07 G). Il peut donc varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre (clause 13-10.07 E)). Ainsi, le nombre d'heures des autres tâches éducatives s'ajuste en conséquence.

<sup>3</sup> La durée et le nombre de journées pédagogiques peuvent varier sous réserve des dispositions locales.

<sup>4</sup> Ces 200 heures peuvent s'effectuer pendant les moments non déjà déterminés par le centre de services ou la direction du centre ou toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-10.09 excédant 50 minutes. Par ailleurs, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces heures (clause 13-10.05 B) 2)). De plus, parmi ces 200 heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.